

DECISION N° 068/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RUZI » n° 69292

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69292 de la marque « RUZI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 octobre 2013 par la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 3209/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 20 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RUZI » n° 69292 ;

Attendu que la marque « RUZI » a été déposée le 14 octobre 2011 par la société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA et enregistrée sous le n° 69292 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « RUZI » n° 68655 déposée le 02 août 2011 dans les classes 12 et 17 ; que la présente opposition se fonde sur la violation des articles 3(b) et 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES est spécialisée dans la fabrication de produits destinés à l'industrie, des pièces automobiles et des produits issus de la transformation du caoutchouc, produits qu'elle commercialise et exploite dans plusieurs Etats dans le monde et spécialement dans les Etats membres de l'OAPI ;

Qu'elle soutient qu'une marque selon l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ne peut valablement être enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que les deux marques en conflit portent le même nom « RUZI » et ont été enregistrées pour les produits identiques ou similaires de la classe 12, ce qui est susceptible de créer un risque de confusion et de tromperie auprès du public ; que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur l'identité d'origine du produit ou du service portant la marque, en lui permettant de le distinguer sans confusion possible, de ceux ayant une autre provenance ;

Que le risque de confusion et de tromperie s'apprécie suivant le degré de similitude visuelle, auditive, phonétique et conceptuelle ; que les marques en présence ont le même nom, la même orthographe et la même prononciation ; que l'opposition est dirigée contre tous les produits de la classe 12, compte tenu du fait que les deux sociétés fabriquent pratiquement les mêmes produits, lesquels répondent aux mêmes besoins et aux mêmes habitudes de consommation, et sont commercialisés dans les mêmes rayons et surfaces ;

Que la marque est un signe distinctif fondamental rattachant un produit ou un service à une image, une technicité, une crédibilité, une notoriété, garantissant un haut degré d'exigence de son titulaire ; que cette finalité de la marque conforte les droits exclusifs inhérents à son titulaire, lesquels sont consacrés dans l'article 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en outre, l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ; que la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES par son dépôt et son usage dispose d'un droit de propriété et d'un droit exclusif d'utiliser la marque « RUZI » n° 68655 ou tout signe lui ressemblant , pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires tel qu'il ressort de l'article 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 69292 de la marque « RUZI » ;

Attendu que la société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69292 de la marque « RUZI » formulée par la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69292 de la marque « RUZI » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA, titulaire de la marque « RUZI » n° 69292, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU